

NATIONS UNIES

CONSEIL

DE TUTELLE

DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER



3E APR 1952

MTD

Distr.
LIMITEE

T/C.2/L.4

19 mars 1952

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

EXAMEN DES PETITIONS

TANGANYIKA

Afin de faciliter les travaux du Comité permanent des pétitions le Secrétariat a préparé les résumés suivants des pétitions de caractère personnel reçues par la deuxième Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale. Chacun de ces résumés est suivi d'un abrégé des observations pertinentes de l'Autorité chargée de l'administration et, le cas échéant, d'un aperçu des renseignements complémentaires disponibles concernant l'objet de la pétition.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
I. Pétition de M. S.A. Athman (T/PET.2/100)	
A. Résumé de la pétition	3
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration	3
II. Pétition de M. Paul Wamba Kudililwa (T/PET.2/109)	
A. Résumé de la pétition	3
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration	4
C. Renseignements complémentaires	4
III. Pétition du Waluguru du Kibungo-Matombo (T/PET.2/117)	
A. Résumé de la pétition	4
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration	5
IV. Pétition de M. Hajivyanis Galinos (T/PET.2/126)	
A. Résumé de la pétition	6
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration	6
V. Pétition de M. J.A. Valiani (T/PET.2/129)	
A. Résumé de la pétition	7
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration	7
VI. Pétition de M. Philip Mosesi (T/PET.2/133)	
A. Résumé de la pétition	8
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration	8
VII. Pétition de MM. Samvua Kamwe et Salim Losndilo (T/PET.2/136)	
A. Résumé de la pétition	9
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration	9
C. Renseignements complémentaires	10
VIII. Pétition de la collectivité arabe de Shariff Is-Hak (T/PET.2/139)	
A. Résumé de la pétition	10
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration	11
C. Renseignements complémentaires	11
IX. Pétition de M. et Mme Sem Nicodemus (T/PET.2/141)	
A. Résumé de la pétition	12
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration	12
X. Pétition de M. Petro Ndarboi (T/PET.2/145)	
A. Résumé de la pétition	13
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration	13

Pétition de M.S.A. Athman (T/PET.2/100), non datée

Résumé de la pétition

1. Le pétitionnaire, qui a passé dix ans au service du Gouvernement, déclare qu'il a reçu notification de son licenciement alors qu'il purgeait la peine de prison correspondant à la seconde des deux condamnations prononcées contre lui. Faisant observer que la décision qui met fin à ses fonctions est qualifiée de licenciement et non de révocation, il se plaint à la Mission de visite du refus du Gouvernement de lui verser des arriérés de traitement et il demande à la Mission d'examiner son affaire.

Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2)

2. L'Autorité chargée de l'administration indique que le pétitionnaire, qui appartenait à l'administration publique, a été révoqué en octobre 1947 après avoir été reconnu coupable d'actes de nature à troubler l'ordre et de voies de fait contre un agent de police dans l'exercice de ses fonctions. Il a reçu son traitement jusqu'à la date de sa révocation. Pour réclamer des arriérés de traitement, il se fonde sur la mise en application en 1948 d'un nouveau barème de traitements et de nouvelles conditions d'emploi avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1946. Mais le nouveau règlement dispose qu'il ne s'applique pas aux fonctionnaires révoqués par mesure disciplinaire. L'affaire du pétitionnaire a été étudiée très attentivement et avec beaucoup de bienveillance; toutefois, indépendamment des circonstances mêmes de sa révocation, l'intéressé ne paraît pas, d'après ses états de service, réunir les conditions requises pour être réintégré.

II. Pétition de M. Paul Wamba Kudililwa (T/PET.2/109, en date des 14 et 21 août 1951)

A. Résumé de la pétition

3. Dans la première de ces deux communications, le pétitionnaire demande à la Mission de visite d'examiner les questions soulevées dans les deux pétitions qu'il a déjà adressées au Conseil de tutelle.

4. Dans la seconde communication, le pétitionnaire regrette que la Mission de visite n'ait pas donné suite à ses suggestions. Il demande en outre a) que le Commissaire provincial actuellement en fonctions soit chargé d'examiner ses pétitions antérieures, notamment les parties qui concernent ses biens et sa

pension et b) que le Conseil de tutelle veuille bien examiner à nouveau sa révocation des fonctions de chef.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2)

5. L'Autorité chargée de l'administration note que la question soulevée dans cette pétition a déjà fait l'objet de deux pétitions examinées par le Conseil de tutelle qui s'est prononcé à leur sujet. La présente pétition ne soulève aucune question nouvelle et ne contient pas de renseignements supplémentaires. En outre, les circonstances de la révocation du pétitionnaire ont été exposées en détail au Conseil (T/187). L'Autorité chargée de l'administration propose donc au Conseil de décider que cette pétition n'appelle aucune autre mesure de sa part.

C. Renseignements complémentaires

6. Les deux pétitions antérieures dont il vient d'être question figurent dans les documents T/PET.2/43 et Add.1 et T/PET.2/62. Dans la première (T/PET.2/43 et Add.1), le pétitionnaire se plaint de ce que le Gouvernement territorial l'ait révoqué de ses fonctions de chef du district de Shinyanga et demande que son affaire fasse l'objet d'un nouvel examen. Dans la deuxième pétition (T/PET.2/62), le pétitionnaire se plaint d'avoir été dépossédé de sa maison, de sa plantation et de six charrues, et il demande que la moitié de son salaire lui soit accordée à titre de pension au cas où il ne serait pas possible de le réintégrer dans ses fonctions. Le Conseil de tutelle a examiné ces deux pétitions lors de ses troisième et quatrième sessions respectivement et il a décidé que ces pétitions n'appelaient aucune mesure de sa part [résolutions 41 (III) et 78 (IV)].

III. Pétition du Waluguru de Kibungo-Matombo (T/PET.2/117), non datée.

A. Résumé de la pétition

7. Les pétitionnaires, qui prétendent représenter 4.000 catholiques vivant dans la région, déclarent qu'ils voudraient construire une église à Kibungo sur des terrains dont ils ont fait don; actuellement, ils doivent faire une marche de cinq heures pour se rendre à l'église la plus proche. Toutefois, l'Administration n'a pas fait droit à leur demande et elle a suggéré que l'église soit construite sur un terrain appartenant à la mission qui est situé à une certaine distance de Kibungo et qui est séparé de la localité par un cours d'eau. Les pétitionnaires ajoutent que la visite du fonctionnaire de district qui s'est rendu à Kibungo pour s'informer de l'opinion des habitants a été si soudaine qu'un petit nombre de personnes seulement ont pu présenter leur point de vue.

Les pétitionnaires déclarent qu'ils sont néanmoins les véritables porte-parole de la communauté et ils soutiennent que l'Administration s'immisce dans leurs affaires personnelles en leur refusant la permission d'utiliser à leur gré leurs propres terrains; en conséquence, ils demandent instamment à la Mission de visiter d'examiner leur affaire.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2)

8. L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'en 1947 la mission des Pères du Saint-Esprit, établie à Morogoro, a demandé l'autorisation de créer deux établissements permanents dans le secteur de Matombo, dont un à Kibungo, ce qui devait entraîner l'aliénation de six hectares de terres (15 acres). Ces deux demandes ont été rejetées; dans le cas de Kibungo, le refus a été motivé par la grande pénurie de terres qui sévit dans cette région où l'on doit d'ailleurs procéder à des levées en vue d'un programme de remise en valeur des terres. La mission a été avisée qu'il ne serait donné suite à aucune demande d'aliénation de terres à Kibungo aussi longtemps que l'on n'aurait pas terminé ces levés, mais que, en revanche, la mission pourrait créer un nouvel établissement à proximité de Kibungo sur des terrains qu'elle possède.

9. En juillet 1951, un groupe d'Africains et le missionnaire qui dirige la mission de Matombo ont demandé à nouveau l'autorisation de construire une église à Kibungo. L'enquête a montré que l'emplacement désiré était un terrain tout à fait propre à la culture et que, bien que le principal notable de l'endroit fût disposé à accepter l'aliénation de cette parcelle, le chef et le sous-chef y étaient tous deux opposés et que la mission voulait, en fait, construire un véritable établissement. En conséquence, ces demandes ont été rejetées.

10. En ce qui concerne la présente pétition, l'Autorité chargée de l'administration déclare que la population de Kibungo est loin de compter 4.000 personnes et que la mission possède, à trente minutes de marche seulement de Kibungo des terrains sur lesquels l'église pourrait être construite; l'enquête a montré que la pénurie de terres est plus grave encore qu'on ne le pensait et le programme de remise en valeur sera prochainement mis en application dans la région.

11. L'administration locale a donc proposé de bâtir l'église sur le terrain qui appartient à la mission et de construire un pont sur le cours d'eau qui sépare Kibungo de ce terrain. La nécessité de construire une église à Kibungo même pourrait être ultérieurement examinée à nouveau en consultation avec la population locale. L'Autorité chargée de l'administration approuve cette façon de voir et propose au Conseil de tutelle de décider que la présente pétition n'appelle aucune mesure de sa part.

IV. Pétition de M. Hajivyanis Galinos (T/PET.2/126), en date du 2 septembre 1951

A. Résumé de la pétition

12. Le pétitionnaire, ressortissant grec qui réside dans le Territoire depuis vingt-deux ans, déclare qu'il est sans emploi depuis seize mois et qu'il ne peut pas trouver de travail alors que des nouveaux venus dans la région réussissent à se placer immédiatement. Il déclare qu'il a six enfants à sa charge, que sa famille et lui-même se trouvent maintenant dans un dénûment complet et que ses enfants ont été renvoyés de l'école, du fait qu'il ne peut payer leurs frais de scolarité. Il demande instamment à la Mission de visite d'intervenir auprès de l'Autorité chargée de l'administration afin qu'il puisse obtenir du travail.

13. La pétition est accompagnée de plusieurs lettres émanant de divers services publics qui déclarent qu'ils n'ont aucun poste vacant que M. Galinos pourrait occuper.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2)

14. L'Autorité chargée de l'administration déclare que le pétitionnaire, avant 1946, a exercé divers métiers à son propre compte, celui d'agriculteur d'abord, puis, pendant douze ans, celui de boucher. De mai 1946 à février 1951, il a occupé divers emplois temporaires, en dernier lieu celui de conducteur de travaux adjoint des Ponts et Chaussées. Il a été congédié de ce dernier poste parce que son travail ne donnait pas satisfaction et qu'il s'absentait fréquemment. Il n'a pratiquement aucune notion d'anglais et il n'est par conséquent pas à même d'occuper un poste où la connaissance de cette langue est indispensable.

15. L'Autorité chargée de l'administration étudiera la possibilité de trouver pour le pétitionnaire un emploi qui n'exige pas la connaissance de l'anglais mais elle précise qu'il est peu probable que le Gouvernement puisse l'engager autrement qu'à titre temporaire. De l'avis de l'Administration, il y aurait lieu de recommander à l'intéressé de chercher un emploi en dehors des services publics.

16. L'Autorité chargée de l'administration estime que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil de tutelle.

V. Pétition de M. J.A. Valiani (T/PET.2/129) en date du 30 août 1951

A. Résumé de la pétition

17. La pétition se présente sous la forme d'une copie de la lettre que M. Valiani a adressée au chef des services d'immigration à Dar es Salam. Dans cette lettre, le pétitionnaire déclare qu'il est arrivé au Tanganyika en 1949 pour y occuper pendant quatre ans un poste de professeur dans une école de l'Agakhan. Par la suite sa tante est morte au Pakistan laissant seul au monde et sans proches parents qui puissent s'occuper de lui, un veuf de 60 ans, qui est à la fois l'oncle et le beau-père du pétitionnaire. Le pétitionnaire a donc demandé un permis de séjour pour personnes à charge afin de permettre à son oncle de venir au Tanganyika et d'y rester jusqu'à l'expiration du contrat de M. Valiani qui a précisé qu'à ce moment, toute sa famille retournerait au Pakistan. Les services d'immigration ont opposé un refus à cette demande et à une autre demande que M. Valiani a présentée ultérieurement en vue d'obtenir un permis de visiteur pour son oncle. M. Valiani demande maintenant qu'un permis temporaire, valable pour une durée de deux ans environ, soit accordé à son oncle.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2)

18. L'Autorité chargée de l'administration estime qu'il s'agit d'une communication plutôt que d'une véritable pétition, étant donné que le pétitionnaire s'est contenté de transmettre à la Mission de visite une copie de la lettre qu'il a adressée au chef des services d'immigration. Sous cette réserve, elle communique au Conseil de tutelle les renseignements suivants.

19. L'Autorité chargée de l'administration déclare que le permis de séjour pour personnes à charge a été refusé parce qu'il n'apparaissait pas assez nettement que l'intéressé était bien à la charge du pétitionnaire; M. Valiani ayant déclaré dans sa demande que son beau-père (et oncle) était âgé de 57 ans, rien ne permettait de conclure que celui-ci fût infirme et encore moins qu'il se trouvât financièrement à la charge du requérant; au contraire M. Valiani déclarait que son beau-père était un horloger rhabilleur compétent qui pourrait rendre de grands services dans le Territoire.

20. La délivrance d'un permis de visiteur ne paraît pas non plus se justifier dans ce cas. Si, comme on peut le penser, le beau-père (et oncle) du requérant désire trouver un emploi dans le Territoire, c'est évidemment un permis temporaire de travail qu'il doit solliciter et M. Valiani en a été informé.

VI. Pétition de M. Philip Mosesi (T/PET.2/133), en date du 6 septembre 1951

A. Résumé de la pétition

21. Le pétitionnaire déclare qu'il a été renversé par un camion de la police et qu'à la suite de cet accident il a perdu en partie l'usage d'une jambe et boîte. Il a reçu une indemnité forfaitaire de 2.000 shillings mais il prétend que cette somme n'est même pas suffisante pour lui permettre d'acheter les rations alimentaires auxquelles il a droit. Il doit subvenir aux besoins de sa femme et de trois enfants qui fréquentent encore l'école; son salaire mensuel antérieur s'élevait à 110 shillings plus 55 shillings pour ses rations alimentaires. Il déclare que, pendant très longtemps, il ne lui sera pas possible de travailler et voudrait en conséquence obtenir une pension plus importante.

22. M. Mosesi joint à la pétition une copie d'un certificat établi par le spécialiste de l'hôpital de Sewa Haji attestant que le pétitionnaire conservera une invalidité permanente évaluée à 15 pour 100.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2)

23. L'Autorité chargée de l'administration déclare que, d'une façon générale, le pétitionnaire rapporte les faits avec exactitude; toutefois, au moment de l'enquête, le salaire du pétitionnaire s'élevait à 110 shillings par mois, moins un montant de 15 shillings déduit à titre de loyer et les seules personnes directement à sa charge étaient sa femme et un enfant de sept mois.

24. Le pétitionnaire a reçu le montant intégral de l'indemnité à laquelle lui donnent droit les dispositions de l'Ordonnance sur les accidents du travail. Son invalidité partielle ne doit pas le gêner sérieusement dans son métier - cuisinier - et, contrairement à ce qu'il affirme, il n'est nullement prouvé qu'elle l'ait empêché de trouver du travail. Au contraire, on sait qu'il a retrouvé un emploi dans le service de maison. Dans ces conditions, l'Autorité chargée de l'administration considère que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil de tutelle.

VII. Pétition de MM. Samvua Kamwe et Salim Losndilo (T/PET.2/136) en date du 11 septembre 1951

A. Résumé de la pétition

25. Les pétitionnaires réfutent longuement les observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration à propos d'une pétition antérieure dans laquelle ils avaient soutenu que leur nouveau chef n'avait pas été choisi et nommé conformément à la coutume tribale traditionnelle et qu'il ne jouissait pas de l'appui de la majorité de la population. Ils déclarent encore que le nouveau chef, qui est le fils du précédent, a été choisi par un groupe d'anciens dans lequel les parents et les partisans de son père exerçaient une grande influence et que cette désignation perpétue une injustice du fait que le père, comme le fils, appartiennent à un clan étranger au village et que la tradition ne leur reconnaît pas le droit d'être chefs.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2)

26. L'Autorité chargée de l'administration attire l'attention du Conseil de tutelle sur la décision qu'il avait prise au sujet de cette pétition et sur le fait que, dans leur mémoire actuel, les pétitionnaires ne soulèvent aucun problème nouveau; l'Autorité chargée de l'administration estime donc que le Conseil de tutelle devrait décider encore une fois que cette pétition n'appelle aucune mesure de sa part.

C. Renseignements complémentaires

27. Dans leur pétition antérieure (T/PET.2/96), les pétitionnaires ont prétendu que leur village avait pour chefs traditionnels le clan Wasangi mais qu'en 1925 un membre d'un clan étranger au village, les Wambagha, a été nommé chef et que cette décision a été appuyée par le fonctionnaire de district. Les pétitionnaires ont, à diverses époques, émis des protestations au sujet de cette nomination et, à une de ces occasions, le Gouvernement leur a fait savoir par écrit qu'il serait tenu compte de leurs réclamations lors du choix d'un nouveau chef. Ils ont déclaré toutefois que lorsqu'il a fallu en 1948 choisir un nouveau chef, celui-ci a été choisi par un groupe d'anciens composé en majorité de parents de l'ancien chef et qui n'était donc pas en mesure de prendre une décision impartiale. L'Autorité chargée de l'administration, dans ses observations (T/840), a exposé en détail l'historique de l'affaire et a notamment réfuté les allégations des pétitionnaires selon lesquelles l'administration aurait promis qu'il serait tenu spécialement compte des revendications des pétitionnaires au moment de la désignation du nouveau chef, et b) que les pétitionnaires seraient appuyés par la majorité des habitants.
28. Le Conseil de tutelle a examiné la pétition lors de sa huitième session et a décidé dans la résolution 329 (VIII) que dans les circonstances existantes, cette pétition n'appelait aucune mesure de sa part.

VIII. Pétition de la collectivité arabe de Shariff Is-Hak (T/PET.2/139), en date du 5 septembre 1951

A. Résumé de la pétition

29. Les pétitionnaires déclarent que la population du Territoire appartient à trois races différentes ; il y a des Africains, des Asiatiques et des Européens, et chacune des races est soumise à certains égards à des lois différentes, pour le régime foncier et la consommation des boissons alcooliques, par exemple. Ils pensent possible que, avec le temps, ces différences s'accroissent dans certains cas. C'est pourquoi ils désirent sauvegarder leurs droits et voudraient qu'on leur reconnaisse sans réserve la qualité d'Asiatiques d'origine arabe ; ils déclarent qu'ils peuvent faire la preuve de cette origine. L'Administration les a classés dans l'Ordonnance relative au recensement comme Africains ou Scmalis et refuse de donner satisfaction à leur requête et de les classer comme Asiatiques.

Ils demandent donc instamment à la Mission de visite d'obtenir qu'on leur reconnaisse la qualité d'Asiatiques et les traite comme tels.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2)

30. L'Autorité chargée de l'administration fait remarquer que la question soulevée par la pétition actuelle a déjà fait l'objet d'une pétition adressée au Conseil (T/PET.2/58) et de la résolution 85 (V) adoptée par le Conseil. Ainsi qu'on peut le lire dans les observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration au sujet de la pétition antérieure (T/342), la population du Tanganyika est classée à certaines fins en deux catégories "autochtones" et "non-autochtones". Depuis que ces observations ont été présentées, le projet de loi dont il est fait mention au paragraphe 9 des observations, a été adopté par le Conseil législatif (Ordonnance N° 39 de juillet 1949) et tous les membres de la communauté Ishakia ont été en conséquence rattachés à la catégorie des "non-autochtones".

31. L'Autorité chargée de l'administration ajoute que le Gouvernement du Tanganyika ne classe habituellement aucun groupe de la population d'après la race au sens propre du mot. Du fait que la grande majorité de la communauté Ishakia, à laquelle appartiennent les pétitionnaires, réside au Tanganyika depuis de très nombreuses générations, la question du rattachement de cette communauté à un groupe racial ne présente qu'un intérêt purement théorique. Dans ces conditions l'Administration n'est pas disposée à classer comme expressément Asiatiques les membres de la communauté Ishakia.

C. Renseignements complémentaires

32. Ainsi que l'a fait remarquer l'Autorité chargée de l'administration la communauté Is-Hak a déjà présenté une pétition, (T/PET.2/58), dans laquelle les membres se plaignent d'avoir été à tort classés comme Somalis ou Africains lors du recensement démographique de 1948, et demandant à être reclassés dans la catégorie "non-autochtones". L'Autorité chargée de l'administration (T/342) a donné dans ses observations les raisons de cette classification et a ajouté qu'un projet de loi serait prochainement soumis à la législature; aux termes de ce projet, les Somalis, dont les Ishakia représentent, de l'avis du Gouvernement, une sous-tribu, seraient classés dans la catégorie des "non-autochtones";

ils ne seraient toutefois pas soumis à certaines ordonnances spéciales comme la Non-native Education Tax Ordinance. Le Conseil de tutelle a examiné cette pétition lors de sa cinquième session et, dans une résolution (85 (V)), il a pris acte du fait que les pétitionnaires avaient déjà reçu satisfaction et il a décidé que cette pétition n'appelait aucune mesure de sa part.

IX. Pétition de M. et Mme Sem Nicodemus (T/PEP.2/141) en date du 11 septembre 1941

A. Résumé de la pétition

33. Après avoir fait l'éloge des travaux de développement rural entrepris par l'administration, les pétitionnaires demandent à la Mission de visite d'intervenir pour eux auprès du Gouvernement afin de leur procurer un taureau reproducteur appartenant à l'une des races de bétail importé de manière à leur permettre d'améliorer leur cheptel et de démontrer la valeur des bonnes méthodes d'élevage.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2)

34. L'Autorité chargée de l'administration est heureuse de constater que les pétitionnaires apprécient les travaux de développement rural qu'elle a entrepris mais regrette qu'il ne soit pas possible à l'heure actuelle de donner satisfaction à leurs requêtes car ces animaux coûteux sont rares dans le Territoire. Cependant, on étudie actuellement un programme d'insémination artificielle avec le concours de la station d'élevage de la province septentrionale, et, si cette entreprise réussit, les pétitionnaires et les autres propriétaires de bétail intéressés y trouveront peut-être le moyen d'améliorer leur cheptel.

X. Pétition de M. Petro Ndarboi (T/FFT.2/145) en date du 13 septembre 1951

A. Résumé de la pétition

35. Le pétitionnaire, qui est un ancien combattant, se plaint de ce que l'Administration l'a exproprié alors qu'il était dans l'armée. Il demande qu'une juste décision soit prise dans son cas.

36. Le pétitionnaire a joint à sa pétition des copies d'une lettre qu'il a adressée au Gouverneur et de deux lettres qu'il a reçues du Commissaire de la province et du Commissaire de district au sujet de cette question. Dans sa lettre au Gouverneur, le pétitionnaire déclare que lors de l'expropriation des terrains repris par la ville d'Arusha, l'Administration a détruit une plantation de bananiers de 21.437 yards carrés, qui fournissait au pétitionnaire et à sa nombreuse famille leurs moyens d'existence. Il a reçu une indemnité de 142/13 shillings dont le chiffre a été fixé par le Commissaire de district. Toutefois, le pétitionnaire a protesté parce qu'il jugeait cette indemnité insuffisante et a réclamé 6.000 shillings ou une maison située dans la zone africaine. Il ajoute qu'il s'est adressé au Gouverneur pour obtenir une indemnité plus élevée mais qu'il a été avisé que la décision du Commissaire de district ne serait pas modifiée.

37. Dans sa lettre, le Commissaire de province fait savoir au pétitionnaire que son affaire est considérée comme réglée et le Commissaire de district indique que l'indemnité a été dûment déposée et que l'affaire ne sera ni reprise ni examinée à nouveau.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/153/Add.2)

38. L'Autorité chargée de l'administration indique que la plainte du pétitionnaire repose sur des faits qui remontent à l'année 1945, époque à laquelle certains Africains occupant des terres tribales à l'intérieur de la ville d'Arusha ont dû se retirer pour permettre le développement urbain indispensable. Ils ont reçu une indemnité et parmi eux le pétitionnaire est le seul à avoir protesté.

39. Une enquête effectuée à l'époque où le pétitionnaire a formulé sa première plainte a révélé qu'il ne possédait aucune terre lui appartenant en propre dans cette région mais qu'il détenait à bail des terres appartenant à des propriétaires fonciers de Waarusha. On a constaté qu'il avait planté des bananiers sur

certaines parties de trois parcelles. Les propriétaires de ces parcelles ont reçu une indemnité dont 253 shillings ont été versés pour 4.220 yards carrés plantés de bananiers. Sur cette somme, ils ont offert au pétitionnaire 67 shillings représentant sa part.

40. Le pétitionnaire n'étant pas lui-même propriétaire, les seuls droits qu'il pouvait faire valoir étaient ceux d'un locataire vis-à-vis de son bailleur et il n'avait pas droit à une indemnité du Gouvernement. Toutefois, lorsqu'il a refusé l'offre de 67 shillings, il a été procédé en sa présence et en la présence de ses propriétaires au relevé des terrains et le montant qui était dû a été fixé par le Commissaire de district à 142/93 shillings.

41. Le pétitionnaire a refusé ce deuxième chiffre et a fait appel au Gouverneur. Ses plaintes ont été soigneusement examinées mais, ainsi que le montrent les faits exposés, il a été prouvé que le pétitionnaire n'avait pas fait un compte rendu exact de la situation. Ainsi qu'il a été expliqué dans le paragraphe qui précède, il n'était pas propriétaire des trois parcelles qu'il mentionne et il n'était que locataire d'une petite partie de ces parcelles. Au cours de l'entretien avec le Gouverneur, il a reconnu qu'il n'était pas propriétaire et il lui a été clairement expliqué qu'il n'était pas possible de prendre en considération sa demande d'une indemnité de 6.000 shillings.

42. L'Autorité chargée de l'administration est certaine que le cas du pétitionnaire a été examiné avec le plus grand soin et qu'il n'est victime d'aucune injustice. Dans ces conditions l'Autorité chargée de l'administration pense que le Conseil de tutelle devrait décider que cette pétition n'appelle aucune mesure de sa part.